

RÈGLEMENT NUMÉRO 438-14

---

**POUR AMENDER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 290-06 ET POUR ABROGER LE  
RÈGLEMENT 304-06 RELATIVEMENT À LA FORMATION DU COMITÉ DES  
TRAVAUX PUBLICS ET SÉCURITÉ PUBLIQUE (CTPSP)**

---

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley a adopté, lors d'une session régulière de son conseil municipal, tenue le 4 avril 2006 la résolution portant le numéro 2006-MC-R133, aux fins d'adopter le règlement portant le numéro 290-06, formant le comité des travaux publics (CTP);

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley a adopté, lors d'une session régulière de son conseil municipal, tenue le 11 juillet 2006 la résolution portant le numéro 2006-MC-R317, aux fins d'adopter le règlement portant le numéro 304-06, formant le comité de la sécurité publiques (CSP);

CONSIDÉRANT QUE par la résolution numéro 2014-MC-R005, le conseil procédait à la nomination de nouveaux conseillers aux divers comités municipaux;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge nécessaire d'apporter des modifications aux niveaux de la structure, champs de compétences et composition desdits comités;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance spéciale du 19 décembre 2013;

CONSIDÉRANT QU'une copie du premier projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné et statué par le conseil municipal de la Municipalité de Cantley et ledit conseil ordonne et statue par le règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

**ARTICLE 1 : FORMATION DU COMITÉ DES TRAVAUX PUBLICS ET SÉCURITÉ PUBLIQUE**

L'article 1<sup>er</sup> : Préambule est modifié comme suit:

Le paragraphe 1.1 **Nom du Comité** est modifié et devra se lire comme suit :

Le nom officiel du comité est : **Comité des travaux publics et de la sécurité publique**. Le sigle du comité est : **CTPSP**.

Tous les articles du règlement 290-06 faisant mention de l'ancien nom et de l'ancien sigle sont modifiés et devront se lire comme suit :

**Comité des travaux publics et de la sécurité publique (CTPSP).**

Le 14 janvier 2014

Le paragraphe 1.2 Composition du CTPSP est modifié comme suit:

1.2.1.1 Les membres votants : est modifié en retranchant les mots suivants :

- au minimum un (1) et au plus (2) citoyens de Cantley

1.2.1.2 Les membres non votants : est modifié en remplaçant les mots suivants :

- de la secrétaire-trésorière et directrice générale de la Municipalité par les mots : du secrétaire-trésorier et directeur général de la Municipalité
- du directeur des Services techniques par le directeur du Service des travaux publics
- du coordonnateur des travaux publics (selon le besoin) par les mots : du chargé de projets (selon le besoin) et en y ajoutant les mots suivants : par le directeur du Service des incendies et premiers répondants

1.2.2 Particularités de la nomination des membres citoyens est abrogé

1.2.2.1 Abrogé

1.2.3 En retirant le mot "bénévoles"

## ARTICLE 2 : MISSION ET CHAMP DE COMPÉTENCE DU CTPSP

Le paragraphe 2.2 Champ de compétence est modifié en y ajoutant les mots suivants :

Les compétences du CTPSP couvrent toute question concernant les travaux publics et la sécurité publique à Cantley. Ces compétences doivent être interprétées dans un sens large et non limitatif. Elles couvrent toutes situations où la sécurité de la population est en jeu et où les services des travaux publics et les services de la sécurité publique peuvent, selon leur capacité, être appelés à agir.

Le paragraphe 2.2.2 est abrogé et remplacé par le suivant :

Le CTPSP, instance consultative sur le développement du Service des incendies et premiers répondants et autres aspects sur la sécurité publique. Ainsi, il couvre l'activité :

- D'élaboration et de révision des politiques diverses en matière de sécurité publique.

## ARTICLE 3 : POUVOIRS DU CTPSP

Le paragraphe 3.2 Saisine est modifié en ajoutant les mots suivants :

Le 14 janvier 2014

Le CTPSP étudie des questions et des requêtes qui lui sont soumises par le conseil municipal et par les services.

Toutefois, le CTPSP peut aussi, de sa propre initiative, instruire des questions qu'il estime avoir une incidence directe ou indirecte, réelle ou potentielle sur la gestion municipale des travaux publics et de la sécurité publique, par la Municipalité.

#### **ARTICLE 4 : SÉANCES DU CTPSP**

Le paragraphe 5.4 Quorum est modifié en remplaçant les mots suivants :

Les réunions et travaux du CTPSP peuvent valablement se tenir lorsque le quorum suivant sera atteint:

- au moins deux personnes seront présentes à la réunion, soit un élu et un officier municipal.

#### **ARTICLE 5 : CHARGÉ DE DOSSIER**

L'article 6 au paragraphe 6.1 Nomination est modifié et devra se lire comme suit :

Le porteur du dossier et le 2<sup>e</sup> conseiller du CTP au lieu de président sont nommés par le conseil municipal.

L'article 6 au paragraphe 6.2 Fonctions est modifié et devra se lire comme suit :

Porteur du dossier au lieu de président

Le 2<sup>e</sup> conseiller au lieu de vice-président

- Assiste le porteur du dossier dans ses tâches;
- Hérite automatique des prérogatives et responsabilités du porteur du dossier en cas d'absence, d'indisponibilité ou d'incapacité d'agir de ce dernier.

#### **ARTICLE 6 : BUDGET**

L'article 8 Budget est abrogé et remplacé par le suivant, et devra se lire comme suit :

Les membres du CTPSP ont droit aux prestations financières suivantes :

- Porteur de dossier ou son remplaçant : un montant de 75 \$ par réunion;
- 2<sup>e</sup> conseiller : un montant de 25 \$ par réunion;
- Collaboration ponctuelle d'un consultant et/ou expert externe sur un sujet donné : un montant de 25 \$ par réunion;

Le 14 janvier 2014

#### **ARTICLE 7: RÈGLEMENTS INTERNES**

L'article 10 Règlements internes est modifié en remplaçant le mot suivant :

Article 10 : DIRECTIVES INTERNES

Le CTPSP, peut, s'il le juge utile, établir des directives internes, qui ne doivent en aucun cas être incompatibles, dans leur esprit ou dans leur lettre, avec le présent règlement.

#### **ARTICLE 8: RÈGLE D'ÉTHIQUE**

L'article 11 Règle d'éthique est abrogé.

#### **ARTICLE 9: ENTRÉE EN VIGUEUR**

L'article 12 Entrée en vigueur est modifié en ajoutant les mots suivants :

##### **ABROGATION, MODIFICATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

12.1 Le présent règlement abroge et remplace à toutes fins que de droit le règlement portant le numéro 304-06 concernant la formation d'un Comité de la sécurité publique (CSP) et modifie le règlement numéro 290-06 concernant la formation d'un Comité des travaux publics (CTP) et tous autres règlements antérieurs à ce contraire.

Et en ajoutant le paragraphe suivant :

12.2 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

Madeleine Brunette  
Mairesse

---

Jean-Pierre Valiquette  
Directeur général et  
secrétaire-trésorier